

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 617

présenté par

M. Breton et M. Hetzel

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *A bis* Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de la présente loi, constitue un parti ou un groupement politique toute personne morale de droit privé qui poursuit des objectifs politiques par la mobilisation d'adhérents et la participation à la campagne de candidats à des fonctions publiques électives.

« Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une des propositions faites par René Dosière.

Cet amendement conditionne le bénéfice du financement public aux partis et groupements satisfaisant à trois critères : avoir un objet politique, rassembler des militants et soutenir des candidats aux élections locales ou nationales.